

## Institutions publiques française et européennes

### ○ **L'état français**

Personnalité juridique, titulaire de droits et obligations. 3 missions (**3 pouvoirs**) :

- ⇒ Elaborer les lois (**pouvoir législatif** + lois organiques)
- ⇒ Veiller à l'application de ces lois (**pouvoir exécutif**)
- ⇒ Autorité pour régler les conflits entre citoyens et/ou administrations (**autorité judiciaire**)

Ces 3 pouvoirs constituent l'**ordre étatique**, détenu par le pouvoir central : **pouvoir exécutif**.

**La Constitution** (4 septembre 1958) dispose de leur compétence et de leur composition. Elle rappelle également le principe de souveraineté de la France

### ○ **Le principe de souveraineté (identité)**

Constitué de la langue, l'emblème tricolore, l'hymne national, la devise.

**Son principe : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.**

**Par le peuple** = à travers les représentants : par référendum ou députés ; direct ou indirect, universel, égal et secret.

**Pour être électeur** : être citoyen français, être majeur, n'importe quel sexe, jouissant du droit civique (droit d'assister à un conseil municipal) et politique (droit de vote)

La constitution rappelle l'égal accès aux mandats électoraux et fonctions électives aux femmes.

### ○ **Le président de la république**

**Sa fonction** : veiller au respect de la Constitution, arbitrer et assurer le fonctionnement des pouvoirs publics, garantir l'indépendance et l'intégrité du territoire, faire respecter les traités.

**Son élection** : au suffrage universel : majorité absolue (en 1 ou 2 tour). Le scrutin se fait par convocation du gouvernement.

**En cas d'indisponibilité** : remplacement par le président du Sénat. Si lui-même est aussi indisponible, remplacement par le gouvernement. En cas de vacance ou empêchement déclaré par le Conseil Constitutionnel, élection d'un nouveau président 20 à 35 jours après déclaration d'indisponibilité, (ou 45 jours si décès d'un candidat).

**Ses pouvoirs** :

- nommer le 1<sup>er</sup> ministre et le révoquer si celui-ci souhaite démissionner
- nommer les ministres (proposés par le 1<sup>er</sup> ministre)
- promulguer les lois (dans les 15 jours après la transmission)

- dissoudre l'assemblée nationale (après consultation du 1<sup>er</sup> ministre, du sénat et assemblée nationale), possibilité de dissolution 1 fois par an = nouvelle élection 20 à 40 jours après dissolution
  - signer les ordonnances et décrets
  - nommer les personnalités civiles et militaires de l'Etat.
- ❖ Les actes du président prévues par la Constitution sont soumis au contreseing du 1<sup>er</sup> ministre (ou ministre responsable de la loi)
- ⇒ Contreseing = poser une signature du Président et une du 1<sup>er</sup> ministre pour définir la cohésion de l'exécutif.

- **Le gouvernement**

**Son principe** : déterminer et conduire la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force de l'armée de l'Etat. Selon la Constitution, il est responsable devant le parlement.

**Le 1<sup>er</sup> ministre** :

- *responsabilité* : défense nationale, exécution des lois.
  - *Pouvoir* : déléguer de ses pouvoirs, suppléer le président pour la présidence du Conseil des ministres
- ❖ Une loi organique fixe la durée et les pouvoirs parlementaires, leur nombre, leur indemnité et conditions d'éligibilité.

- **Le parlement**

Représenter par les députés et sénateurs => votent les lois.

**Les sénateurs** : représentent les collectivités territoriales au Sénat, et la France à l'étranger. Aucun membre du parlement ne peut ni être poursuivi, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions qu'il a émises ; ni être sujet de mesure privative ou restrictive de sa liberté sous l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie (sauf en cas de délit et crime)

- **Les rapports Gouvernement/Parlement**

- Loi ordinaire : votée par le Parlement
- Loi organique : votée par le gouvernement, caractère réglementaire, peut être modifié par décret avec avis du conseil d'état.

Si le Président de la République souhaite déclarer la guerre à un état, il doit avoir l'autorisation du parlement.

L'initiative d'une loi appartient à l'exécutif et au législatif. Les propositions d'amendements des membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption risque de diminuer les ressources publiques ou aggraver la charge publique.

Les projets de lois de finances et sécurité sociale sont d'abord soumises à l'assemblée nationale.

Si une proposition d'amendement n'est pas du domaine de la loi (intrusion du gouvernement dans lois ordinaire ou intrusion du parlement dans loi organique), la proposition est irrecevable.

- **Les traités internationaux**

Les traités internationaux sont des règles de droit négociées par plusieurs États dans le but de s'engager mutuellement, les uns envers les autres, dans les domaines qu'ils définissent (défense, commerce, justice...). Il revient aux constitutions des pays concernés de définir quelles sont les autorités compétentes pour conduire la négociation et pour ratifier les traités. Elles définissent également la portée des normes internationales vis-à-vis du droit interne et les modalités de leur intégration au sein de la hiérarchie des normes

- **Le conseil constitutionnel**

Juridiction chargée en particulier de contrôler les lois avant leur promulgation. Le Président de la République, le Premier Ministre, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et enfin 60 députés ou 60 sénateurs, peuvent le saisir s'il(s) estime(nt) qu'une loi ou un engagement international peut être contraire à la constitution. Un simple citoyen ne peut saisir le Conseil.

- **L'autorité judiciaire**

L'autorité judiciaire désigne dans notre tradition républicaine l'ensemble des institutions dont la fonction est de faire appliquer la loi en tranchant les litiges. Elle désigne en conséquence l'ensemble des magistrats, des juridictions, et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire. En effet, les juges administratifs ne sont traditionnellement pas considérés comme appartenant à l'autorité judiciaire.

- **Les institutions communautaires**

**Le droit communautaire**= remplace la force des armes. Il :

- Régit des rapports entre les institutions de l'UE
- Régit des rapports entre les gouvernements des pays membres
- Définit la procédure décisionnelle

Il se repose sur des principes généraux et s'impose lors de sa rédaction aux pays membres. Il dispose de :

- **les traités** (ex : traité de Rome), des protocoles, et des conventions annexées aux traités : forme de **droit communautaire originaire ou primaire**.
- **Les accords externes** : lient pays de l'UE avec les pays tiers
- **Le droit communautaire dérivé** : actes juridiques prises par le conseil et l'UE et le parlement européen en application des traités. Il appliqué par la Commission
- **Le règlement** : règle uniforme qui fixe un objectif et les moyens pour l'atteindre (applicable à tous les membres)
- **La directive** : fixe des objectifs avec une date limite, chaque état atteint l'objectif comme il le souhaite. Elle est utilisée pour harmoniser des droits nationaux, qui a pour but la constitution du marché unique
- **La décision** : règle des situations particulières aux pays expressément désignés.

Les actes juridiques communautaires sont publiés par EUR-OP, les textes préparatoires sont publiés dans le *Journal Officiel* (série L pour Législatif). Les rapports du parlement européen sont publiés sous forme de 3 séries :

- Les rapports : série A
- Les propositions : série B
- Les documents : série C

Le droit communautaire est supérieur au droit national.

La constitution peut être altérée par une insuffisance du délai et des moyens, pour cela il y a le principe de subsidiarité : 3 critères :

- Critère de l'égalité : la communauté n'agit que dans les limites des compétences confiées par les traités
- Critère de nécessité : que dans la mesure où les actions envisagées risquent d'être insuffisantes
- Critère d'intensité : que les moyens proportionnels aux objectifs poursuivis

Ce principe ne s'applique pas dans les domaines où la communauté dispose de compétences exclusives mais que dans les domaines où elle partage ses compétences avec les autres : notion de compétence partagée.

### **Compétence exclusif :**

- Suppression des obstacles à la libre circulation
- Règles de concurrence
- La politique commerciale commune
- La politique agricole commune
- Les éléments essentiels de la politique de transport
- L'organisation commune du marché des produits de la pêche

⇒ Traités = droit originaire

⇒ Actes des institutions = droit dérivé

⇒ Les états ne peuvent prendre des mesures contraires au droit communautaire

### ○ **Les institutions politiques**

= conseil européen, conseil des ministres, commission, parlement, conseil économique et social, comité des régions de l'UE

- Le conseil européen : représenté par les chefs d'état (président + 1<sup>er</sup> ministre) et le président de la commission européenne, se réunit 2 fois par an, dans le pays à la présidence de l'UE. Il est le moteur de l'UE, les membres définissent, par consensus, les priorités et le calendrier de la construction européenne :
- Orientation et impulsion : politique, économique, sociale
- Concertation et conciliation : dialogue et consensus
- Débloquent les situations de crise, apportent des solutions, arbitrent entre les institutions de l'UE
- Décision politique concernant la construction de l'UE (réforme des traités, budget, élargissement)

Pour remplir ses 4 rôles, le conseil européen utilise des directives et orientations, qui devront être approuvées par le parlement. Ils ont une portée plutôt politique que juridique.

La relation avec la commission est la présence du président de la commission lors des réunions du conseil. Le conseil est en relation avec les autres institutions grâce à la déclaration du président du parlement à chaque début de conseil.

Le conseil européen dispose de relations avec le conseil de l'UE car il prépare les réunions et adopte les textes juridiques avec le parlement

(Attention : à ne pas confondre avec le conseil de l'UE qui est représenté par les ministres, qui adoptent les textes juridiques avec le parlement).

### ○ **Le conseil de l'UE**

Principal centre de décision de l'UE. Les représentants de chaque pays font valoir leurs intérêts et établissent des compromis pour arriver à une décision commune prenant en compte les points de vue des parlements européens et nationaux.

Le conseil de l'UE est chargé d'une coordination générale des activités de l'UE, qui a pour finalité :

- la constitution du marché unique (4 libertés : circulation des biens, des services, des hommes, des capitaux)
  - la coopération intergouvernementale : sécurité et politique étrangère
  - coopération en matière policière, judiciaire et pénale

Il est dirigé par les différents ministres des états membres qui représentent la responsabilité de leur gouvernement, ils sont responsable devant le parlement national et devant l'opinion publique.

La composition du CUE varie selon les sujets abordés (chaque ministre vient pour sa spécialité)

Le conseil de l'UE tient 100 sessions par an au cours desquelles il adopte des règlements, directives, décisions, recommandations ou avis.

Plus le pays est important, plus il dispose de voix. Pour être approuvée, une proposition de loi doit recueillir 62 voix sur 87.

Chaque état est représenté de manière permanente à Bruxelles par l'ambassadeur afin de préparer les travaux du conseil (COMité des REprésentants PERmanent : COREPER)

### ○ **La commission européenne**

Prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de l'UE et du parlement. Elle représente la politique de la communauté, la politique étrangère, la coopération judiciaire et policière. Elle est :

- Gardienne des traités : si un état membre a manqué à l'une de ses obligations, elle émet un avis et peut saisir la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE)
- Veille au respect des règles de la concurrence et aux aides accordés par les états membres : elle inflige des sanctions en cas d'infraction
- Droit d'initiative : participe à la formation des actes du conseil et du parlement ; elle présente une proposition de texte à ces 2 institutions
- Exécution des politiques : confère à la Commission l'exécution des règles communautaires
- Négociation des accords commerciaux : joue le rôle de négociateur
- Exécution du budget : conformément au crédit alloué et sous le principe de bonne gestion financière

Elle est constituée de 20 membres, appelés commissaires européens, élus pour 5 ans. Les états membres désignent par un commun accord le président de la commission, qui doit être approuvé par le parlement. Ensuite, c'est le président de la commission qui désigne les autres membres.

Sur le plan politique, le parlement peut adopter une motion de censure, les membres de la commission devront alors abandonner leur fonction.

Sur le plan financier, la cour des comptes examine les recettes et dépenses et fournit au parlement et au conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes.

### ○ **Le parlement européen**

Représente + de 400 millions d'habitants, élus au suffrage universel direct. Il siège en assemblée plénière une semaine par mois à Strasbourg. Ils se regroupent par affinité politique. Composé de 728 députés, 1 président et 14 vices présidents. Ils fixent l'ordre du jour des sessions. Il existe 8 partis politiques.

**Ses fonctions :**

- contribue à l'élaboration de la législation européenne et de sa gestion, en partenariat avec le conseil
- émet des réflexions sur des problèmes de société et propose des solutions.

**Ses pouvoirs fondamentaux :**

- le pouvoir législatif : partage le pouvoir de décision avec la CUE, s'exerce selon 4 procédures en fonction de la nature de la décision :
  - La consultation simple : donne des avis consultatifs
  - La procédure de coopération : peut rejeter la proposition du conseil à la 2eme lecture si elle n'entre pas dans l'intérêt général des états.
  - La procédure de codécision : si le conseil ne prend pas en compte la décision du parlement, il peut empêcher l'adoption de la décision
  - L'avis conforme : l'avis du parlement doit être respecté par la conclusion d'accord d'association avec les pays tiers ainsi que pour les accords des nouveaux états membres
- Le pouvoir budgétaire
  - Peut modifier la répartition et le montant des dépenses « non obligatoires »
  - Peut proposer des modifications des dépenses « obligatoires », dans ce cas, le conseil de l'UE statuera en dernier ressort
  - Arrête le budget définitif de l'UE et peut le rejeter
- Le pouvoir de contrôle politique des institutions
  - Sur tous les débats qui donnent lieu à un vote ou résolutions
  - L'approbation de la nomination du président de la commission et des commissaires
  - Pouvoir de constituer à la demande d'un quart de ses membres une commission d'enquête sur les éventuelles infractions liées au droit communautaire
  - Droit de recours devant la CJCE
  - Reçoit les pétitions des citoyens européens
  - Mandate un médiateur européen élu en son sein pour 5 ans

○ **La Cour de Justice de la Communauté Européenne**

Composée de juges et d'avocats, chargés de présenter publiquement des conclusions sur les affaires soumises à la cour. Elle a pour mission le respect du droit communautaire et de son interprétation

Traite en moyenne 200 affaires par an, elle a donc demandé à créer un nouvel organe juridictionnel :

- Le tribunal de 1ere instance : composé de juges et avocats désignés par les gouvernements, élus pour 6 ans. Ils sont choisis parmi les juristes indépendants et qui disposent de compétences notaires. Ce sont les membres du tribunal qui désignent parmi eux leur président
  - Les recours :

- Le recours en manquement : permet à la cour de contrôler le respect de l'obligation en vertu du droit communautaire par les états membre. L'état en infraction doit y remédier immédiatement, s'il ne le fait pas, la cour lui inflige une amende forfaitaire ou une astreinte
- Le recours en annulation : possibilité de demander une annulation d'une partie de l'ensemble d'une décision communautaire qui porte préjudice
- Le recours en carence : permet à la cour de contrôler la légalité des actes des institutions et de sanctionner leur silence ou inaction
- L'action en réparation : cet acte se fonde sur la responsabilité qui permet à la cour de l'engager à l'égard des institutions dans l'exercice de la fonction
- Le pourvoi : la cour peut être saisie de pourvoi concernant les arrêts prononcés par les tribunaux du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance